

SOMMAIRE :

Introduction.....	1
Partie I- Les démarches préalables à l'exercice du droit de grève des agents public.....	2
Titre 1-Les catégories d'agent de la fonction publique malgache.....	2
Chapitre 1- Les fonctionnaires.....	2
Section 1- La qualité de fonctionnaire.....	2
Section 2- Les agents publics ayant un statut particulier.....	2
Chapitre 2- Les agents contractuels.....	3
Section 1- Au niveau des établissements publics administratifs.....	3
Section 2- L'application de la fonction publique au niveau des employés d'un établissement public à caractère industriel et commercial.....	4
Titre 2-Les éléments constitutifs de la grève.....	4
Chapitre 1- La durée de cessation de travail.....	4
Section 1- Un arrêt complet de travail.....	4
Section 2- En cas de cessation partielle d'activité.....	4
Chapitre 2- Un mouvement collectif.....	5
Section 1-L'adhésion à un syndicat.....	5
Section 2- L'existence d'intérêt collectif.....	5
Chapitre 3- Les caractères de la revendication.....	5
Section 1- La revendication est une demande.....	5
Section 2- Le caractère professionnel de la revendication.....	5
Titre 3 – Initiatives préalables à l'exercice du droit de grève.....	6
Chapitre 1- Initiatives issues du code de travail.....	6
Section 1- L'obligation de déposer un préavis de grève.....	6
Section 2- La réquisition.....	6
Chapitre 2- Dispositions spécifiques du droit de grève à Madagascar.....	7
Section 1- Règlements spécifiques aux manifestations sur la voie publique.....	7
Section 2- Règlements spécifiques aux modalités du droit de grève dans les services publics.....	7
Partie II- REGLEMENTATION DES DIFFERENDS ENTRE L'ETAT ET LES GREVISTE DURANT LA PERIODE DE GREVE.....	8
Titre 1- La protection des grévistes au moyen de grève licite.....	8
Chapitre 1- La situation des non-grévistes.....	8
Section 1- Maintien de l'emploi.....	8
Section 2- Protection des non-grévistes à l'égard des incitations des grévistes.....	8
Chapitre 2- Situation des grévistes.....	9
Section 1- Suspension de l'emploi à l'égard des grévistes.....	9
Section 2- Protection des grévistes à l'égard de l'administration.....	9
Titre 2- L'intervention du gouvernement au moyen de grève illicite.....	10
Chapitre 1- Les cas de grève illicite.....	10
Section 1- Grève portant atteinte grave à la continuité du service public.....	10
Section 2- Grève constitutive de faute lourde.....	10

Introduction :

La grève est inscrit dans la constitution malgache de la quatrième république, dans son article 33 : « Le droit de grève est reconnu sans qu'il puisse être porté préjudice à la continuité du service public ni aux intérêts fondamentaux de la Nation ». Ainsi toutes les catégories de salariés possèdent le droit de faire la grève et aucune restriction n'est faite pour les employés de l'Etat même si dû au principe de la continuité du service public leurs libertés publiques devraient être limitées. Mais la constitution malgache à reconnu ce droit aux agents de l'Etat même en sachant que la grève porte inévitablement atteinte à la continuité du service public. D'ailleurs, c'est un mouvement collectif souvent utilisé par les agents publics à Madagascar, il s'agit pour ces agents de faire directement pression sur le gouvernement en suspendant le service public, afin de le contraindre à satisfaire leur revendication. L'intérêt de traité un sujet concernant l'exercice du droit de grève des agents de l'Etat est assez importante : D'abord, en vu de différencier les obligations qui pèsent sur les agents publics par rapport aux salariés du secteur privé, car ils œuvrent directement à la satisfaction de l'intérêt général. Ensuite, en vu de rassembler les différents textes y afférents car il n'existe pas de législation spécifique à l'exercice du droit de la grève, mais plutôt plusieurs lois éparpillés qui règlementent des modalités de situation précise. Et enfin, en vu d'analyser les obligations et devoirs du gouvernement face à la grève de ses agents, s'il doit s'abstenir d'intervenir dans l'exercice de ce droit ou au contraire, il doit intervenir pour limiter la défaillance dans la satisfaction du service. En effet, ces dernières années Madagascar n'a cessé de connaitre des périodes de crise et des troubles politiques graves dû à l'exercice du droit de grève, notamment, la grève généralisée n'a toujours eu pour finalité que le renversement du régime présidentiel démocratiquement mis en place, ainsi la tension entre le gouvernement et ses agents peut devenir à tout moment incontrôlable. Or, les relations sociales du peuple malgache étaient basées sur des valeurs morales telle que le « fanahy », l'âme, ou le « fihavanana » qui prône la solidarité et l'entraide, ou encore le « tsiny » et le « tody » qui est une sorte de répression morale. Mais force est de constater qu'aucune de ces valeurs malgache ne peut se concevoir actuellement lors de l'exercice du droit de grève : D'un coté, l'Etat, de par son égoïsme, met en premier plan la satisfaction de ses intérêts personnels avant ceux de ses agents, d'où l'expression du mécontentement des ses agents par un mouvement collectif de pression, la grève est devenue le seul moyen pour les agents publics de faire pression sur l'Etat. D'un autre coté, les grévistes poussés par la haine sont soucieux de renverser le gouvernement mis en place, la grève est devenue une arme employée à des fins politiques. La problématique porterait alors sur l'irrespect des valeurs propres aux malgaches dans l'exercice du droit de grève tant de la part de l'Etat mais aussi de la part des grévistes, il s'agit de savoir si d'avenir l'Etat pourrait vivre en parfaite harmonie avec ses agents sans avoir instantanément recours à la grève pour pouvoir régler leur différend. D'où la problématique : comment concilier l'exercice du droit de grève des agents publics avec le devoir de respect mutuel envers l'Etat ? Il convient d'analyser en premier lieu qu'avant le déclenchement de la grève, la loi impose des démarches obligatoires préalables à l'exercice du droit de grève des agents publics (partie 1), et en deuxième lieu, la loi intervient pour règlementer les différends entre l'Etat et les grévistes durant la période de grève (partie 2).

Partie I-
**LES DEMARCHES OBLIGATOIRES PREALABLES A L'EXERCICE DU DROIT
DE GREVE DES AGENTS PUBLICS.**

TITRE 1-LES CATEGORIES D'AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE MALGACHE.

Chapitre 1- Les fonctionnaires.

Section 1- La qualité de fonctionnaire.

Paragraphe 1- Un fonctionnaire est employé par une personne publique.

A- Le caractère permanent de l'emploi.

- 1) L'originalité du recrutement.
 - a) Par voie de concours.
 - b) Pour une durée indéterminée.
- 2) Le statut du fonctionnaire.
 - a) Une situation légale et réglementaire..
 - b) Disposition expresse de l'exercice du droit de grève.

B- La titularisation.

- 1) Avant la titularisation.
 - a) Les agents sont soumis au droit public.
 - b) Les agents seront également soumis au statut des fonctionnaires.
- 2) La nécessité d'une période de stage.
 - a) La durée du stage.
 - b) Intervention de la titularisation.

Paragraphe 2- Un fonctionnaire participe à un besoin de service public.

A- Au niveau des services publics administratifs.

- 1) Les employés des services publics administratifs.
 - a) Les fonctionnaires occupent la majorité des employés.
 - b) Les agents contractuels.
- 2) Les missions des services publics administratifs.
 - a) Une action sociale.
 - b) Facilement accessible à tous.

B- Au niveau des services publics à caractères industriels et commerciaux.

- 1) Le personnel est soumis au droit privé.
 - a) Le contrat de travail est de droit privé
 - b) Le code de travail s'applique.
- 2) Exceptionnellement un service public à caractère industriel et commercial emploi des fonctionnaires.
 - a) Les personnels de direction et de comptable.
 - b) Les agents de la poste et télécommunication.

Section 2- Les agents publics ayant un statut particulier.

Paragraphe 1- Les magistrats

A- Le droit de grève des magistrats à Madagascar.

- 1) Aucune disposition n'interdit le droit de grève.
 - a) La grève du Syndicat des Magistrats de Madagascar en 2005.
(Pour l'application du statut particulier de la magistrature)
 - b) La grève du Syndicat des Magistrats de Madagascar en 2010.
(Pour l'octroi des indemnités dus depuis 2007)
- 2) La déontologie des magistrats autorise leur liberté d'association.
 - a) Sans mettre en péril la dignité de la fonction juridictionnelle.
 - b) Sans méconnaître leur devoir d'impartialité.

B- Les magistrats de la Haute Cour Constitutionnelle.

- 1) Interdiction d'adhérer des syndicats.
- 2) Interdiction implicite du droit de grève.

Paragraphe 2- Les fonctionnaires militaire.

A- Les personnels du corps de l'administration pénitentiaire.

- 1) Leur statut reconnaît le droit syndical.
- 2) Leur statut n'autorise pas la grève.

B- Le personnel de la police nationale.

- 1) Autorisation de droit syndical pour la défense d'intérêt professionnel.
- 2) Interdiction de faire la grève.
 - a) En vu de la paix publique.
 - b) En vu de l'intérêt général.

Chapitre 2- Les agents contractuels.

Section 1- Au niveau des établissements publics administratifs.

Paragraphe 1- Agents soumis à un régime différent de celui des fonctionnaires.

A- Mode de recrutement.

- 1) Par voie de contrat.
- 2) L'autorité responsable.
 - a) Ministre chargé de la fonction publique.
 - b) Le préfet.

B- Le caractère précaire de l'emploi.

- 1) Durée déterminée de deux ans maximum.
 - a) Rupture du contrat lorsque l'emploi n'est plus nécessaire.
 - b) Rupture du contrat lorsque un fonctionnaire est destiné à occuper le post.
- 2) Le renouvellement automatique du contrat ne joue pas.
 - a) S'il y a renouvellement au bout de six ans le contrat est conclu à durée indéterminée
 - b) S'il n'y pas renouvellement le contrat est résilier.

Paragraphe 2- Le droit de grève des agents non-encadrés.

A- Les catégories d'agent non-encadré.

- 1) Les employés effectuant des emplois normalement dévolus aux fonctionnaires (EFA).
- 2) Les employés spéciaux (ES).
- 3) Les Employés de Longues Durées (ELD).
- 4) Les Employés de Courtes Durées (ECD).
- 5) Les Employés de Main d'œuvre.

B- Leur statut autorise le droit syndical.

- 1) Pour la protection d'intérêt professionnel.
- 2) Compétence de la juridiction administrative.
 - a) Contestation de décision règlementaire relative au statut du personnel.
 - b) Contestation de décision portant atteinte à l'intérêt des agents non-encadrés.

C- Leur statut autorise le droit de grève.

(Au même titre que les fonctionnaires dans la limite des lois qui le règlemente)

Section 2- La fonction publique s'applique au niveau des employés d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Paragraphe 1- La soumission de certains employés au statut d'agent public.

A- Les employés de direction.

B- Les comptables.

C- Les agents de poste et télécommunication.

Paragraphe 2- Le caractère hybride de la situation des employés.

A- Leur soumission au droit privé.

1) Contrat de droit privé.

2) Application du code de travail.

B- Leur droit de grève est soumis à un texte spécial.

1) La continuité du service public est remise en question.

2) La procédure de conciliation dans le code de travail ne s'applique pas.

TITRE 2-LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA GREVE.

Chapitre 1- La durée de cessation de travail.

Section 1- Un arrêt complet de travail.

Paragraphe 1- Suspension définitive de la prestation de travail.

A- Interdiction de grève perlée.

1) Consiste à la diminution du rythme des activités.

2) Consiste à une prestation défectueuse de travail.

B- Interdiction de la grève tournante dans les activités de service public.

1) Arrêt de travail répété.

2) Arrêt de travail successif dans chaque organe du service public.

Paragraphe 2- L'immunité disciplinaire est acquise.

A- L'exercice normal du droit de grève protège l'agent.

1) Les garanties accordées aux grévistes.

2) Seule la rémunération leur est refusée.

B- En cas de violation des règles par l'employeur.

1) Entrave à la liberté de grève.

2) Responsabilité de l'employeur.

Section 2- En cas de cessation partielle d'activité.

Paragraphe 1- L'immunité disciplinaire ne joue plus.

A- Illicéité du mouvement des agents.

1) Placés en dehors de la protection accordée aux grévistes.

2) Soumission à des sanctions disciplinaires.

B- Licéité des mesures prise par l'employeur.

1) Possibilité d'avertissement de licenciement.

2) Licenciement sans préavis.

Paragraphe 2- Justification de la révocation par l'employeur.

A- Faute contractuelle des agents.

1) Mauvaise exécution de la prestation de travail.

2) Entraîne rupture du contrat de travail.

B- Faute lourde.

1) But de nuire à l'employeur.

2) Entraîne rupture du contrat sans préavis.

Chapitre 2- Un mouvement collectif.

Section 1-L'adhésion à un syndicat.

Paragraphe 1- Droits des majorités.

- A- La majorité dirige la grève.
- B- La majorité décide d'arrêter la grève.

Paragraphe 2- Droits des minorités.

- A- La grève peut être également dirigée par la minorité.
- B- Maintenu par la minorité.

Section 2- L'existence d'intérêt collectif.

Paragraphe 1- Interdiction de protection d'intérêt individuel.

- A- La grève de solidarité.
 - 1) Mouvement en faveur d'un agent victime de licenciement.
 - 2) Hormis les cas où la mesure serait susceptible de toucher l'ensemble du personnel.
- B- Appréciation de l'intérêt individuel.
 - 1) Un mouvement protège un intérêt égal à tous les membres.
 - 2) Un mouvement qui revendique des intérêts différents à chaque membre est illicite.

Paragraphe 2- Possibilité de regroupement de syndicats.

- A- Au vu de revendication professionnelle.
 - 1) Même s'ils n'ont pas le même employeur.
 - 2) Le mouvement de plusieurs syndicats est licite.
- B- Au vu de revendication professionnelle à l'échelle nationale.
 - 1) Motifs de grève différents.
 - 2) Motifs de grève compatibles.

Chapitre 3- Les caractères de la revendication.

Section 1- La revendication est une demande.

Paragraphe 1- Existence de crainte.

- A- Face à des mesures prises par l'établissement.
 - 1) Cas du syndicat de douane à Madagascar (SEMPIDOU).
(Crainte sur une formation en vue de les reclasser)
 - 2) Cas du syndicat du personnel d'Air MAD.
(Crainte sur une éventuelle privatisation du service)
- B- Face à des promesses omises par l'établissement.
 - 1) Cas des syndicats de greffiers à Madagascar.
(Demande d'octroi des indemnités)
 - 2) Cas du syndicat de l'enseignant chercheur de l'enseignement supérieur (SECES).

Paragraphe 2- Existence de protestation.

- A- Refus de satisfaction des revendications.
 - 1) L'administration refuse expressément de satisfaire les revendications.
 - 2) Le retard dans la satisfaction de la revendication.
- B- Continuité du mouvement de grève.

Section 2- Le caractère professionnel de la revendication.

Paragraphe 1- Interdiction de la grève politique.

- A- Revendication tendant au changement de forme du gouvernement.
- B- Revendications tendant à protester contre des mesures militaires.

Paragraphe 2- Appréciation de la grève mixte.

- A- La grève à Madagascar est utilisée à des fins politiques.
- B- La présence des revendications professionnelles prime.
 - 1) Les grévistes sont protégés par l'immunité disciplinaire.

- 2) La grève devient illicite si le caractère politique est plus important.

TITRE 3 – INITIATIVES PREALABLES A L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE.

Chapitre 1- Initiatives issues du code de travail.

Section 1- L'obligation de déposer un préavis de grève.

Paragraphe 1- Le contenu du préavis.

A- Fixe le lieu de la grève.

- 1) Normalement il se situe au lieu de travail.
 - a) Interdiction de piquet de grève.
 - b) Interdiction pour les personnels de l'assemblée nationale de manifester dans l'enceinte du palais de l'Assemblée Nationale.
- 2) S'il se situe dans un endroit public.
 - a) Effectuer une demande auprès des autorités administratives.
 - b) Le silence vaut acceptation.

B- Fixe la date et l'heure de la grève.

- 1) Permet d'éviter la grève surprise.
- 2) Indispensable pour pouvoir effectuer des tentatives de conciliation.

C- Début et durée de la grève.

- 1) La connaissance permet aux autorités de se prémunir.
- 2) La grève illimitée est licite à Madagascar.

Paragraphe 2- Le préavis est remis à l'autorité compétente.

A- La direction de l'établissement.

- 1) Examine la requête.
- 2) Examine les motifs de revendication.
- 3) Tente une procédure de conciliation.

B- Après échec des dialogues la grève est déclenchée.

Section 2- Le code de travail autorise la réquisition.

Paragraphe 1- Pouvoir du gouvernement pour limiter la grève.

A- L'autorité compétente dans l'initiative de la demande de réquisition.

- 1) Les ministres.
- 2) Les préfets.

B- Objets de la réquisition.

- 1) Obligation pour le gouvernement de veiller au bon fonctionnement du service public.
- 2) Maintient de l'ordre et d'intérêt général.

Paragraphe 2- Conditions requises pour la réquisition.

A- Atteinte grave à l'ordre public.

- 1) Tranquillité publique.
- 2) Salubrité publique.
- 3) Sécurité publique.

B- Pouvoir de contrôle du juge administratif.

- 1) Le juge admet que le manque de réglementation ne signifie pas interdiction pour le gouvernement d'interdire une grève.
- 2) Le juge contrôle l'opportunité de l'action de gouvernement.

Chapitre 2- Disposition spécifique du droit de grève à Madagascar.

Section 1- Règlementation spécifiques aux manifestations sur la voie publique.

Paragraphe 1- Manifestation licite.

- A- Nécessité d'une demande préalable.
 - 1) L'autorité compétente est le sous préfet.
 - 2) Respect de délai légal de 48h avant la manifestation.
- B- Manifestation de l'autorisation de manifester.
 - 1) Le silence des autorités.
 - 2) Notification expresse par une lettre.

Paragraphe 2- Manifestation illicite.

- A- Manifestation à défaut d'autorisation.
 - 1) Soit le syndicat n'a pas effectué de demande.
 - 2) Soit les autorités ont refusés l'autorisation.
 - a) Uniquement pour des motifs d'ordre public.
 - b) Notification de refus obligatoire par une lettre adressé au syndicat.
- B- Mesures susceptibles d'être prises en cas de manifestation sans autorisation.
 - 1) Dissolution du mouvement.
 - 2) Sanction pénal.

Section 2- Règlementation spécifique aux modalités du droit de grève dans les services publics.

Paragraphe 1- Limitation du droit de grève au niveau de certains agents publics.

- A- Les agents de directions.
 - 1) Les directeurs d'établissement.
 - 2) Les fonctionnaires de catégorie A et B.
- B- Les agents essentiels au maintien de l'ordre public.
 - 1) Le service du courrier et du chiffre.
 - 2) Le service de police.
 - 3) Les services pénitentiaires.
 - 4) Les services hospitaliers, d'hygiène et de prophylaxie.
 - 5) Les services de voirie et de protection contre l'incendie.
 - 6) Les services d'élevage et des épizooties.
 - 7) Les services de la défense de cultures.
 - 8) Les offices des postes et télécommunications.
 - 9) La navigation aérienne.
 - 10) Le service météorologique.
 - 11) Phares et balises.
 - 12) Ports et rades.
 - 13) Régie malgaches des chemins de fer.
 - 14) Régie d'acconage et de manutention du port de Tamatave.

Paragraphe 2- L'objets des limitations.

- A- Le respect de la liberté d'autrui.
- B- Services nécessaires au maintien de l'ordre public.

Partie II-
REGLEMENTATION DES DIFFERENDS ENTRE L'ETAT ET LES GREVISTES
DURANT LA PERIODE DE GREVE.

TITRE 1- LA PROTECTION DES GREVISTES AU MOYEN DE GREVE LICITE.

Chapitre 1- La situation des non-grévistes.

Section 1- Maintien de l'emploi.

Paragraphe 1- Continuité du lien de subordination.

A- Respect des devoirs.

- 1) Devoir d'obéissance hiérarchique.
- 2) Devoirs de loyauté.

B- Respect des obligations.

- 1) Obligation d'assiduité.
- 2) Obligation de discipline.

Paragraphe 2- Situation financière des non-grévistes.

A- Versement régulier de leur rémunération.

- 1) Aucune retenue des salaires des non grévistes.
- 2) Aucune discrimination entre grévistes et non grévistes.
 - a) Interdiction d'offrir des primes aux non grévistes.
 - b) Interdiction d'effectuer des différences de traitement même en fin de grève

B- La règle de service fait.

- 1) Justifie l'octroi de la rémunération.
 - a) Mensuel car la grève n'influe pas sur les modes de paiements.
 - b) Situation des réquisitionnés.
- 2) Les indemnités et avantages sociaux.

Section2- Protection des non-grévistes à l'égard des incitations des grévistes.

Paragraphe 1- Protection du responsable de l'établissement.

A- Respect de la liberté d'entreprendre.

- 1) Sécurité du personnel de direction.
- 2) Manifestation paisible sur les lieux du travail.

B- Respect du droit de propriété.

- 1) Autorisation d'expulsion des grévistes.
- 2) Dans le cadre de piquet de grève.
- 3) Occupation anormale en dehors des heures de travail.

Paragraphe 2- Protection des non-grévistes.

A- Respect de la liberté de travail.

- 1) Interdiction d'empêcher les grévistes d'effectuer le service.
- 2) Interdiction d'empêcher les non grévistes de pénétrer dans les lieux de travail.

B- Conséquences d'atteinte à la liberté de travail.

- 1) Poursuites à la seule initiative des non grévistes.
(À cause de la suspension de leur rémunération)
- 2) Engagement de la responsabilité des grévistes à l'égard de l'employeur.
(S'il a payé les salaires des non grévistes mais que les grévistes les empêchent d'accomplir leurs prestations de travail).

Chapitre 2- Situation des grévistes.

Section 1- Suspension de l'emploi à l'égard des grévistes.

Paragraphe 1- Suspension des liens avec l'administration.

A- Les grévistes se placent en dehors des lois qui les règlementent.

- 1) En dehors des dispositions statutaires.
- 2) En dehors des dispositions contractuelles.

B- Eclatement des liens de subordination hiérarchique.

- 1) Les grévistes ne sont plus tenus d'obéir aux ordres du personnel de direction (Ils sont indépendant dans leur actes).
- 2) Les grévistes sont dénoués de toutes les obligations envers l'établissement.

Paragraphe 2- Suspension de la rémunération.

A- Les conflits rencontrés par les Syndicats de Magistrat de Madagascar en 2005.

- 1) Les premiers pas de la suspension de salaire à Madagascar.
 - a) Décidées par le ministère de justice.
(En tant que principe universelle)
 - b) Mal interprétation par les grévistes.
- 2) La suspension de la prestation de travail justifie la retenue.
 - a) Au niveau du salaire de base.
 - b) Au niveau des indemnités et avantages sociaux.

B- Le calcul de la retenue de salaire.

- 1) La retenue est proportionnelle aux journées de grève.
- 2) Une retenue sur une grève de durée d'une heure est équivalente à la perte d'une journée de salaire.

Section 2- Protection des grévistes à l'égard de l'administration.

Paragraphe 1- L'exercice normal du droit de grève.

A- Interdiction de licencier les grévistes.

- 1) Garantit par l'immunité disciplinaire.
(Levée des règlements intérieurs)
- 2) Obligation de réembaucher les grévistes à la fin du mouvement.
 - a) Le même emploi.
 - b) Les mêmes avantages.

B- Interdiction de toutes formes de sanction.

- 1) Diminution de la rémunération.
- 2) Avertissement de licenciement.
- 3) Mesures discriminatoires.

Paragraphe 2- Sanctions des atteintes à l'exercice normal du droit de grève.

A- Nullité de la décision de modification du contrat de travail.

- 1) Nullité des décisions de licenciement.
 - a) Licenciement illégale au motif de la participation à la grève.
 - b) Licenciement légal par la preuve d'une faute imputable à l'agent. (motif autre que la grève)
- 2) Nullité des décisions d'affectation des délégués syndicaux.
(Entrave à la liberté syndicale)

B- Réintégration du gréviste licencié.

- 1) Paiement des dommages et intérêts.
- 2) Paiements des salaires non perçus durant le licenciement.

TITRE 2- L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT AU MOYEN DE GREVE ILLICITE.

Chapitre 1- Les cas de grève illicite.

Section 1- Grève portant atteinte grave à la continuité du service public.

Paragraphe 1- Le non- respect du délai de préavis.

A- Prohibition de la grève surprise dans les services publics.

- 1) Le préavis est une mesure obligatoire.
 - a) Le délai de préavis est de minimum 48 heures.
 - b) Le droit de grève n'est acquis qu'après déposition du préavis.
- 2) Moyen de prévenir les personnels de direction.

B- Nécessaire aux modalités de règlement pacifique des différends collectifs.

- 1) Annonce de préavis de grève des Syndicats de Douane en 2016 (SEMPIDOU).
 - a) Arrêt de travail projeté après le dépôt du préavis.
 - b) Contestation d'une mesure d'évaluation de tous les personnels de douane.
- 2) Annulation de la grève durant le délai de préavis de 48 heures.
 - a) Les parties en cause ont réussi à trouver un point d'entente.
 - b) Grâce à la tenue de dialogue entre les responsables des syndicats et la direction de douane.

Paragraphe 2- Le non respect de l'interdiction faite à certaines catégories d'agents publics.

A- Concernant les personnels qui ont refusé l'appel à la réquisition.

- 1) Levée de l'immunité disciplinaire.
- 2) Responsabilité à l'égard des tiers.
 - a) L'Etablissement public n'est pas responsable car la grève constitue un cas de force majeure.
 - b) Les éléments constitutifs du cas de force majeure.
(Imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité)

B- Concernant les catégories de personnels interdits à l'exercice du droit de grève.

- 1) Ils peuvent faire l'objet de licenciement.
- 2) Le licenciement est licite même quand le personnel concerné n'a pas pu exercer le droit de défense.

Section 2- Grève constitutive de faute lourde.

Paragraphe 1- Destruction des biens.

A- Détérioration des biens destinés à l'utilité publique.

B- Interdiction d'incendier les biens destinés à l'utilité publique.

Paragraphe 2- Atteinte à la liberté d'autrui.

A- Délit d'entrave à la liberté de travail.

- 1) Menaces à la vie.
- 2) Violences sur les non-grévistes.

B- Délit d'entrave à la liberté d'entreprendre

- 1) Séquestration du personnel de direction.
- 2) Vol du matériel de l'établissement indispensable à la réalisation du service public.

Chapitre 2- Modalités de sanction et responsabilités des grévistes.

Section 1- Les différents types de sanctions à l'égard des grévistes.

Paragraphe 1- Sanctions disciplinaires.

A- En cas de faute lourde.

1- Equivalence entre faute lourde et le plus haut degré de sanction disciplinaire.

2- Le licenciement.

B- En cas de faute légère.

1- Proportionnalité entre faute légère et sanction disciplinaire moins contraignante.

2- Les différentes sanctions possibles dans la fonction publique.

a) L'avertissement.

b) La rétrogradation.

Paragraphe 2- Sanctions pénales.

A- Délit réprimés par le code pénal.

1) Dégradation des monuments.

2) Destruction d'ouvrages publics

B- Peines encourues.

1) Peines d'amendes.

2) Peines d'emprisonnement.

Section 2- L'engagement de la responsabilité des grévistes.

Paragraphe 1- Responsabilité individuelle des grévistes.

A- Le personnel de direction ne peut être tenu responsable des faits commis par un gréviste.

1) Il est placé en dehors des cadres de protection des employés.

a) Faute personnelle détachable des fautes de service.

b) Faute personnelle non détachable des fautes de service.

2) Le gréviste n'est plus un préposé de l'Etat.

a) Agissement indépendant de la volonté du personnel de direction.

b) La non-satisfaction des revendications ne constitue pas une faute de l'administration.

B- Seul le gréviste répond des préjudices qu'il a causés à autrui.

1) Recevabilité des recours intentés par les victimes.

2) Réparation des dommages causés incombe au gréviste.

Paragraphe 2- Responsabilité collective.

A- Immunité du syndicat.

1) Le syndicat ne peut être assigné en justice.

2) Le syndicat ne répond pas des agissements de ses membres.

B- Responsabilité des délégués du syndicat.

1) Uniquement dans le cadre d'incitation à la violence.

2) Mise à part cela, le licenciement des délégués d'un syndicat est illicite.

a) Appréciation concernant le licenciement des délégués du syndicat d'AIR MAD.

(Licenciement des initiateurs du fait de la grève)

b) La grève du personnel aérien est interdite à Madagascar.

TITRE 3- EXISTENCE DES ABUS LORS DE L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE DES AGENTS PUBLICS DE MADAGASCAR.

Chapitre 1- L'irrespect manifeste des lois en vigueur.

Section 1- Violation des lois par le gouvernement.

Paragraphe 1- L'obligation de bien entretenir ses agents.

A- En l'absence de toutes revendications.

- 1) L'Etat doit assurer la sécurité de ses agents.
- 2) L'Etat doit assurer l'octroi de leurs rémunérations.
 - a) le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension
 - b) l'indemnité d'éloignement
 - c) les prestations familiales
 - d) l'indemnité de transport
 - e) l'indemnité de scolarisation.

B- Dans le cadre des satisfactions des revendications.

- 1) Parfois l'Etat promet de satisfaire les revendications.
 - a) Pour faire cesser la grève.
 - b) Pour inciter les agents à reprendre le travail.
- 2) Les retards lors de l'accomplissement de la parole donnée.

Paragraphe 2 L'obligation de ne pas entraver l'exercice normal de la grève.

A- Le droit de grève est bafoué.

(L'Etat trouve toujours un motif pour sanctionner les meneurs.)

B- Décision d'affectation de délégué de syndicat du fait de la grève.

- 1) Assignation du responsable des domaines devant les justices.
- 2) Coupable à l'atteinte de la liberté syndicale.

Section 2- Violation des lois par les grévistes.

Paragraphe 1- Irrespect des devoirs issues de leur statut.

A- Devoirs de dignité.

- 1) L'honnêteté.
- 2) La justice.
- 3) La morale.

B- Devoir de loyauté envers l'administration.

- a) Maintien des engagements.
- b) Honneur à l'emploi.

Paragraphe 2- Irrespect des obligations envers les usagers.

A- Continuité normale du service.

- 1) Les grévistes ne se préoccupent pas du sort du service public.
- 2) Aucune initiative de maintien de service minimum
 - a) Grève des Syndicats de Greffiers de Madagascar sans service minimum.
 - b) Grève du Syndicat des Enseignants Chercheurs de l'Enseignement Supérieur sans service minimum.

B- Les usagers du service public : innocents et victimes.

(Un égoïsme mal placé de la part des grévistes)

Chapitre 2- Insuffisance d'application des valeurs morales au niveau des procédures de dialogue entre les agents mécontents et l'autorité administrative.

Section 1- Le règlement à l'amiable des conflits.

Paragraphe 1- Valeur morale du « fihavanana ».

A- La solidarité : « firaisakina ».

- 1) L'Etat et ses agents doivent se respecter mutuellement.
- 2) L'Etat et ses agents doivent restés unis dans leur prise de décisions.
 - a) Ils œuvrent ensemble dans l'intérêt général.
 - b) La grève sépare l'Etat de ses agents
(La grève n'est jamais la meilleure solution)

B- L'entraide : « fifanampiana ».

- 1) Essayer de trouver un point d'entente parmi les conflits d'intérêt.
 - a) Le caractère raisonnable des revendications des agents publics.
 - b) L'honnêteté de l'Etat lors des prises de décision.
- 2) La considération de principales victimes de la grève.
 - a) La grève va à l'encontre de l'entretien de l'intérêt général.
 - b) Impuissance du peuple malgache.

Paragraphe 2- Valeurs malgaches ayant un objectif d'intimidation.

A- Le « tsiny » : le blâme.

- 1) Un vrai malgache réfléchi à plusieurs reprises avant d'agir.
- 2) Une mauvaise action risque de tourmenter l'esprit.

B- Le « tody » : les représailles.

- 1) Un acte accompli peut se retourner vers son instigateur.
- 2) Un bon malgache est soucieux de ces représailles.
 - a) Les représailles se manifestes par des maladies.
 - b) Les représailles se manifestes par des échecs dans la vie.

Section 2- Augmentation des responsabilités du conseil supérieur de la fonction publique.

Paragraphe 1- Les attributions actuelles du conseil supérieur de la fonction publique.

A- Organe consultatif.

- 1) Rend des avis sur les questions concernant le fonctionnaire et la fonction publique.
- 2) Rend des avis sur les projets de loi et règlement concernant la fonction publique.
- 3) Rend des avis sur des questions de recrutement, de titularisation, d'avancement et de discipline intéressant le personnel de l'Etat.

B- Membres participants au conseil supérieur de la fonction publique.

- 1) Tout syndicat de fonctionnaires.
- 2) Un représentant de l'administration.

Paragraphe 2- Attribution d'un rôle que jouerait le conseil supérieur de la fonction publique.

A- Organe de règlement des conflits collectifs.

- 1) Lors de la période préliminaire de la grève.
- 2) Objectif de conciliation de l'Etat avec ses agents.

B- Référence dans le code du travail.

- 1) Le rôle joué par le comité d'entreprise dans les règlements de conflits collectifs.
- 2) Membre du comité d'entreprise.
 - a) Représentant de l'employeur.
 - b) Représentant du personnel.
 - c) Représentant des syndicaux.

Conclusion :

Pour conclure, force est de constater que la grève n'apporte rien de bon à notre pays, même si des lois ont tenté de réglementer l'exercice du droit de la grève des agents publics dans son ensemble, les parties en cause ne respectent pas les réglementations en vigueur : L'Etat veut s'abstenir de respecter ses obligations et se montre plutôt hostile lorsque ses agents prennent l'initiative de la grève, notamment en prenant des mesures de sanctions face aux initiateurs du mouvement collectif. Quant aux grévistes, pour riposter aux agissements de l'Etat, ils intensifient leur mouvement en immobilisant le service public, ils n'ont trouvé aucun autre moyen pour satisfaire leur principal objectif qui est le désir d'améliorer leur condition de travail mais surtout la revendication de leur situation financière. Or, ce sont les usagers des services publics qui sont les seuls victimes de cette confrontation entre l'Etat et ses agents, ils n'ont commis aucune faute et pourtant tout semble retomber sur eux. Mais puisque les deux parties en cause ne semblent plus vouloir respecter les lois en vigueur pour arriver à leur fin, la solution se trouverait donc dans le respect de coutume et des valeurs de Madagascar. D'ailleurs, ces valeurs sont spécifiques aux malgaches mais pour plus d'opportunité, ces valeurs doivent surtout être instaurées au vu de renforcer la procédure de réglementation pacifique des conflits collectifs interminables entre l'Etat et ses agents car même si la loi intervient pour imposer des règles à suivre avant l'exercice du droit de grève comme le dépôt de la demande de préavis ou les éléments que doit constituer une grève, la procédure de conciliation des parties reste imprécise dans les services publics. C'est pourquoi le Conseil Supérieur de la fonction publique serait le mieux placé pour accomplir cette fonction, puisqu'il connaît des questions sur la carrière et les dispositions concernant la fonction publique, le mieux serait alors de l'autoriser à traiter, comme le comité d'entreprise dans le secteur privé, les conflits collectifs des agents de la fonction publique avec l'Etat, au vu d'éviter qu'une tension aboutisse à un mouvement de grève. C'est que la grève est un mal inutile sur le point qu'elle ne reflète en rien les cultures malgaches, au contraire, celle-ci détruit complètement l'aspect du « fihavanana » et cela se manifeste au niveau du lien qui unit l'Etat et les agents publics dans l'accomplissement de la satisfaction d'intérêt général car si ces deux parties devraient collaborer en vue de servir le pays, ils se mettent en permanence en désaccord. Cependant, il serait inutile de rechercher qui est la partie responsable de ce désaccord car l'important serait plutôt de rechercher ce qui manque pour qu'ils puissent se réconcilier : ce qui justifie l'encadrement de la procédure de conciliation avant l'enclenchement de la grève car en renforçant le dialogue entre l'Etat et ses agents, on renforce leur lien ainsi que le respect mutuel qui doit régner entre eux. Tout cela sans oublier qu'il s'agit de culture et de valeur malgache dont l'un ou l'autre se doit de respecter, tant du côté l'Etat mais également du côté des agents publics. Reste à savoir si le conseil supérieur de la fonction publique qui n'est qu'un organe consultatif pourra englober la situation de tous les agents publics de l'Etat, notamment les agents ayant statuts particuliers et les agents des collectivités territoriales décentralisées : Quelles sont les limites de la fonction du conseil supérieur de la fonction publique ?

Bibliographie :

Ouvrages généraux :

- BERNARD Teyssié, *La grève*, édition Dalloz, Paris, 131 Pages.
- RAHARINARIVONIAINA Alisaona, *Droit malgache du travail*, en 1979, 236p.
- RAMANGASOAVINA Alfred, *Précis de droit du travail à Madagascar*, Edition de l'imprimerie Protestante Imarivolanitra Tananarive, Novembre 1964, 320 Pages.
- Yves Gaudemet, *Traité de droit administratif Tome 5 La fonction publique*, 11^{ème} édition, à Paris, en 1998, 211 pages.

Textes de lois :

- DECRET N°2002/1549 Portant statut particulier du Corps des Brigadiers et Agents de police.
- DECRET N° 2003-1158 portant Code de Déontologie de l'Administration et de Bonne Conduite des Agents de l'Etat.
- LOI N° 94 – 025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non encadrés de l'Etat.
- LOI N°95-010 Portant statut du personnel du corps de l'administration pénitentiaire.
- LOI N° 96-029 du 6 décembre 1996 Portant Statut général des Militaires.
- LOI N° 2003-011 Portant Statut Général des Fonctionnaires.
- ORDONNANCE 60-082 du 13 Mars 1960 relative aux réunions publiques et aux manifestations sur la voie publique. (*Journal Officiel du 20 Aout 1960 page 585*)
- ORDONNANCE N° 60-149 relative aux conditions d'exercice du droit syndical et de défense des intérêts professionnels des fonctionnaires et agents des services publics. (*Journal Officiel du 22 octobre 1960 page 2220*)
- ORDONNANCE N° 2005-005 du 22 mars 2006 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Webographie :

- Ecrit par Rado Andriamampandry, Finances – Fin de grève à la douane, mise en ligne le 28.06.2016 | 8:35, consulté le 17/08/2016, <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/finances-fin-de-greve-a-la-douane/>
- Ecrit par Miangaly Ralitera, Reprise de travail des greffiers, mise en ligne le 01.06.2016 | 4:01, consulté le 17/08/2016, <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/reprise-de-travail-des-greffiers/>
- Écrit par Maholy, fin de la grève du SECES, Publication : 14 août 2015, consulté le 17/08/2016, <http://latribune.cyber-diego.com/societe/1753-vers-la-fin-de-la-greve-du-seces-html/>

Jurisprudence :

- CA.23 Février 1983, Rakotomalala Jean Raymond c/Etat Malagasy.
- CA 02 Février 2005, Syndicat des Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Roncière de Madagascar (SIDPFM).
- CE 7 Aout 1909, Winkell.
- CE 7 juillet 1950, Dehaene.

ANNEXE

Extrait de l'Ordonnance N° 60-149 relative aux conditions d'exercice du droit syndical et défense des intérêts professionnels des fonctionnaires et agents des services publics.

Exposé des motifs

Le préambule de la Constitution du 29 avril 1959 déclare : « La liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté syndicale sont garanties dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de grève est reconnu lorsqu'il s'exerce pour la défense des droits et des intérêts professionnels des travailleurs et dans le cadre des lois qui le règlementent.

Les droits de chacun s'exercent dans les conditions fixées par les lois ou les règlements pris pour leur application. Ils sont soumis aux seules restrictions nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences légitimes de la morale, de l'ordre public et de la pérennité de l'Etat.

En ce qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires des cadres de l'Etat, la loi n°60-003 du 15 février 1960 fixant leur statut général leur reconnaît, dans son article 7, le droit syndical. Elle permet aux syndicats de fonctionnaires de défendre en justice les intérêts professionnels de leurs mandants et prévoit leur participation au conseil supérieur de la fonction publique, organisme consultatif qui intervient dans l'élaboration des lois et règlements concernant la fonction publique. En revanche elle ne fait aucune mention du problème de la cessation concertée du travail – ou grève – dans les services publics.

Il apparaît nécessaire, ainsi que la Constitution l'a explicitement prévu, de règlementer cette question dans un texte législatif spécial, afin notamment de préciser les limites qu'il convient d'apporter, à l'égard des fonctionnaires, à l'exercice du droit de grève. En effet :

1° Ce droit, comme tous les autres, a pour limite les droits d'autrui et il importe d'éviter qu'il en soit fait un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public;

2° On ne peut pas soumettre à un régime identique la cessation concertée du travail dans les services publics et dans les entreprises privés. En particulier, les procédures de conciliation ou d'arbitrage utilisées dans le secteur privé pour la prévention de la grève, paraissent inadéquates pour le règlement des conflits qui peuvent survenir entre la puissance publique et ses agents, l'Etat, à la différence des employeurs privés, représentant l'intérêt général et le Gouvernement, responsable vis-à-vis de la nation de l'équilibre budgétaire, pouvant se trouver dans l'obligation de se refuser, pour des motifs d'intérêt public, à satisfaire certaines revendications professionnelles.

Le présent projet d'ordonnance propose donc une réglementation originale du problème de la défense des intérêts professionnels des fonctionnaires et agents des services publics. Tout en réaffirmant (article premier) le droit syndical des intéressés.

Article premier : L'exercice du droit syndical est reconnu aux fonctionnaire et agents des services publics de l'Etat dans les conditions prévues pour tous les travailleurs.

L'appartenance ou la non appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation de ces fonctionnaires et agents. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat jouissent des droits reconnus aux autres travailleurs pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts professionnels, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Article 2 : En vue d'assurer, dans l'intérêt général et en toutes circonstances, le respect des droits d'autrui, l'ordre public et la continuité du fonctionnement des services publics, toute cessation concertée du travail, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée sont interdites :

- 1) Aux fonctionnaires et agents occupant un emploi de direction (directeurs, directeurs-adjoints, sous-directeurs, chefs de service et leurs adjoints) dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendent, les offices, régies et établissements publics de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres de l'Etat classés dans les catégories A et B prévues par le décret n° 60-237 du 29 juillet 1960 susvisé ;
- 2) Aux fonctionnaires et agents, quels que soient leur catégorie et leur statut, exerçant une fonction d'autorité ou occupant dans les administrations, services ou organismes publics énumérés ci-après, un emploi réputé essentiel à la salubrité et à la sécurité publiques :
 - Le service du courrier et du chiffre.
 - Le service de police.
 - Les services pénitentiaires.
 - Les services hospitaliers, d'hygiène et de prophylaxie.
 - Les services de voirie et de protection contre l'incendie.
 - Les services d'élevage et des épizooties.
 - Les services de la défense de cultures.
 - Les offices des postes et télécommunications.
 - La navigation aérienne.
 - Le service météorologique.
 - Phares et balises.
 - Ports et rades.
 - Régie malgaches des chemins de fer.
 - Régie d'acconage et de manutention du port de Tamatave.

Article 3 : Chaque Ministre dressera et tiendra à jour la liste des emplois visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus relevant de son département.

Les fonctionnaires et agents occupant les emplois figurant sur cette liste sont, en cas de besoin, requis à titre individuel ou collectif, par arrêtés du Ministre dont ils relèvent.

Article 4 : Les agents des collectivités publiques secondaires sont soumis dans les mêmes conditions sous réserve des adaptations nécessaires, à la présente ordonnance.

Article 5 : Les fonctionnaires et agents visés par la présente ordonnance qui ne se conformeraient pas aux dispositions édictés ci-dessus pourront être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaire prévues par leur statut ou le règlement qui les concerne, sans préjudice des réparations auxquelles ils pourront être astreints, individuellement ou solidairement, à raison des conséquences dommageables qui auront pu découler pour quiconque des actes illégaux définis par les dispositions qui précèdent.

Chapitre 2- Modalités de sanction et responsabilités des grévistes.....11
Section 1- Les différents types de sanctions à l'égard des grévistes.....11
Section 2- L'engagement de la responsabilité des grévistes.....11

Titre 3- Existence des abus lors de l'exercice du droit de grève des agents publics de Madagascar.....12
Chapitre 1- L'irrespect manifeste des lois en vigueur.....12
Section 1- Violation des lois par le gouvernement.....12
Section 2- Violation des lois par les grévistes.....12
Chapitre 2- Insuffisance d'application des valeurs morales au niveau des procédures de dialogue entre les agents mécontent et l'autorité administrative.....13
Section 1- Le règlement à l'amiable des conflits.....13
Section 2- Augmentation des responsabilités du conseil supérieur de la fonction publique.....13

Conclusion.....14

Bibliographie.....15

Annexe.....16

